

## La commission des chefs des services financiers (CCSF)

La commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) est un organisme de concertation et de coordination départemental.

La CCSF, présidée par le Directeur Départemental des Finances Publiques, réunit les directeurs des organismes de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base chargés du recouvrement des cotisations dans le département, le représentant de Pôle emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si la personne dont la situation doit être examinée est débitrice de cotisations envers les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article L. 731-30 du code rural, le directeur régional des douanes si le redevable est débiteur envers l'administration des douanes et droits indirects.

Les personnes morales (SA, SARL, SAS...), les commerçants, les agriculteurs, les artisans ou professions libérales, rencontrant des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour dans le paiement de la part salariale des contributions et cotisations sociales, et dans le dépôt de leurs déclarations fiscales et sociales.

En outre, la CCSF peut également, en cas de procédure de conciliation, sauvegarde ou redressement judiciaire, accorder des remises de dettes concomitamment aux efforts des autres créanciers (dans le cadre de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 et en application de l'article L. 626-6 du Code de Commerce).

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF assuré par les services de la direction départementale des Finances publiques dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales du débiteur et en arrête les conditions.

La saisine de la CCSF est **confidentielle** et totalement **gratuite**.

La CCSF n'est effectivement saisie qu'à réception de l'intégralité des informations et documents demandés.

Le secrétariat de la CCSF devient l'interlocuteur unique de l'entreprise pour les dettes publiques concernées par le plan d'apurement (information, instruction du dossier, suivi de l'exécution du plan).

Lorsque le plan est accordé, l'entreprise effectue chaque mois un paiement unique auprès de la Direction départementale des Finances Publiques qui effectue la répartition entre les créanciers concernés.

L'octroi d'un plan, suite à une décision collégiale et le respect de l'échéancier entraînent la suspension des poursuites.

Le plan est établi sur les droits, majorations, pénalités et frais. Lorsque la dette est soldée, l'entreprise a la possibilité de demander une remise des accessoires (majorations, pénalités

et frais).

**Pour tout autre renseignement sur ce dispositif, contacter :**

**Le secrétariat permanent de la CCSF :**

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise

Mission Expertise économiques

2, rue Molière

60021 BEAUVAIS Cedex

03.44.06.35.24

[codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr)